

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Statistique Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que Statistique Québec acquiert les droits et assume les obligations du Bureau de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 249-88 du 24 février 1988, modifié par le décret n<sup>o</sup> 743-98 du 3 juin 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Bureau de la statistique du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 \$, et qu'il y a lieu que ce décret soit remplacé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Statistique Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

*a)* les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

*b)* aux fins du paragraphe *a*, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

*c)* le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

*e)* les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège de Statistique Québec d'en

rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

*f)* les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 249-88 du 24 février 1988, modifié par le décret n<sup>o</sup> 743-98 du 3 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31931

Gouvernement du Québec

### **Décret 414-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1<sup>o</sup> a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2<sup>o</sup> exerce ses objets de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 19 mars 1999, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-99, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000, conformément à la résolution numéro 03-99 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 19 mars 1999 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Résolution numéro 03-99 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 19 mars 1999**

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000.

ADOPTÉE

*Le secrétaire,*  
NORMAND CÔTÉ

31937

Gouvernement du Québec

### **Décret 415-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser la création d'un centre, à vocation internationale, de formation en télécommunications au Québec;